

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

groupe-aema.fr

Demande n° FR-2023-03592



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société Aéma Groupe

Le Titulaire du nom de domaine : La société [X.]

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : groupe-aema.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 septembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 septembre 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 29 septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 octobre 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 octobre 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 novembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <groupe-aema.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Aéma Groupe (le « Requêteur ») (Annexe 1) soutient que du nom de domaine <groupe-aema.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requêteur est Aéma Groupe. Aéma Groupe est né en janvier 2021 de l'ambition partagée entre la Macif et Aésio Mutuelle de créer le premier Groupe mutualiste de protection français.

Rejoint en 2021 par Abeille Assurances, Aéma Groupe est le quatrième groupe d'assurance en France. La création d'Ofi Invest, en septembre 2022, permet également au groupe de renforcer son positionnement sur le marché de la gestion d'actifs.

Présent sur l'ensemble des métiers de l'assurance et fort de ses 20 000 collaborateurs, Aéma Groupe couvre plus de 11 millions de personnes et répond ainsi aux besoins assurantiels et serviciels d'un français sur six. Le Requêteur a réalisé en 2022 un chiffre d'affaires de 16.1 milliards d'euros.

Le Requêteur invoque l'atteinte à ses droits antérieurs

- sur sa dénomination sociale AEMA GROUPE (Annexe 1) en tant que droits protégés par la loi (art L45-2 1° CPCE) ;

- sur sa Marque française AÉMA GROUPE (logo) n° 4690131, enregistrée le 09 octobre 2020, et désignant des services en classes internationales 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 (Annexe 3), en tant que droits de propriété intellectuelle (art L45-2 2° CPCE).

Le Requêteur a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 18 septembre 2023 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers une page par défaut de bureau d'enregistrement (Annexe 4) et est lié à des serveurs de mails (MX) permettant l'envoi et la réception d'emails à travers de ce nom de domaine (Annexes 5 et 6).

Le Requêteur soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale AÉMA GROUPE ainsi que la marque AÉMA GROUPE du Requêteur.

Par conséquent, le Requêteur dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Requêteur a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale ci-dessus. Le Requêteur souligne encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requêteur a été immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 493 754 261 en 2021, soit antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requêteur soutient que l'utilisation de la dénomination sociale AÉMA GROUPE est nettement antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requêteur soutient en outre que le nom de domaine litigieux contient la marque

antérieure

AÉMA GROUPE du Requérant. La différence entre le nom de domaine contesté et la dénomination sociale et la marque antérieure du Requérant tient dans l'inversion des termes « AÉMA » et « GROUPE » au sein du nom de domaine contesté.

Le Requérant soutient que cette inversion n'est pas de nature à écarter le risque de confusion dans l'esprit de l'internaute d'attention moyenne. De la même manière, l'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec la dénomination sociale et la marque antérieures du Requérant.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit la marque et la dénomination sociale

AÉMA GROUPE du Requérant, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite la marque, le nom commercial et la dénomination sociale du Requérant et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 1° et 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <groupe-aema.fr> le 18 septembre 2023, soit plusieurs années après l'immatriculation du Requérant (Annexe 1) et l'enregistrement de la marque antérieure AÉMA GROUPE (Annexe 3).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes AÉMA GROUPE.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 6) - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Bien au contraire, le nom de domaine contesté est utilisé activement en lien avec des emails reçus ou envoyés depuis l'adresse email comptabilite@groupe-aema.fr (Annexe 7). Cet usage ne peut être considéré comme étant en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services : il est en effet évident que le Titulaire entend se faire passer pour le Requérant et demander le paiement de factures. De tels agissements frauduleux ne permettent pas d'établir un intérêt légitime sur ce nom de domaine.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <groupe-aema.fr> contient la marque AÉMA GROUPE du Requérant. Au vu des développements qui précèdent et de la large promotion de la marque concernée par le Requérant en France, il apparaît évident que le défendeur savait que le Requérant disposait de droits sur les termes AÉMA GROUPE au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard à titre de nom de domaine un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion.

Le Requérant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de sa marque antérieure au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

Le Requéran soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination AÉMA GROUPE, sur laquelle le Requéran a des droits, était largement utilisée par le Requéran. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur les termes « groupe aéma » permet de voir les sites officiels du Requéran dans les premiers résultats, notamment le site <https://www.aemagroupe.fr/> (Annexe 7), de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéran.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page par défaut de bureau d'enregistrement (Annexe 4). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, le nom de domaine est utilisé en lien avec des services de messagerie électronique (Annexes 5 et 6).

Le Requéran affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant la marque et la dénomination sociale du Requéran dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper et de commettre des actes frauduleux.

Dès lors, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requéran sur la marque et la dénomination sociale AÉMA GROUPE au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requéran.

Par ailleurs, le Titulaire est la société [X.], à Paris (Annexe 5). Si cette société existe bien à l'adresse postale indiquée (Annexe 8), le Requéran soutient que l'adresse email du Titulaire du nom de domaine semble sans lien avec cette société. Le site internet du [Titulaire] indique l'adresse mail suivante : [info@\[titulaire\].com](mailto:info@[titulaire].com) (Annexe 9), et non pas une adresse Gmail, comme celle du Titulaire [X.] est une société spécialisée dans la conception de spectacles pyrotechniques, et le Requéran émet de sérieux doutes quant à l'usage réel, par cette société, du nom de domaine contesté. Il est au contraire très probable que le Titulaire du nom de domaine contesté utilise les coordonnées du [Titulaire] de manière frauduleuse, de sorte à ne pas être identifié dans le cadre de la présente plainte.

Le Requéran indique enfin faire l'objet de nombreuses tentatives d'escroquerie depuis plusieurs semaines. Voir par exemple :

- Affaire OMPI D2023-2603, aemagroupe.net
- Affaire OMPI D2023-2604, aema-groupe.net
- Affaire OMPI D2023-2858, gestionprivee-aema.com

A la lumière de ce qui précède, le Requéran soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéran, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, la conservation et l'utilisation du nom de domaine litigieux.

Ainsi, le Requéran sollicite la transmission du nom de domaine litigieux <groupe-aema.fr>. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 octobre 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous vous informons par la présente que notre compte utilisateurs et différents domaines font l'objet d'un piratage à la suite d'un cambriolage ou plusieurs ordinateurs dans nos bureaux ont été dérobés.

Différents domaines ont été créés dont de multiples sites internet de revente et jeux en ligne. IONOS en a supprimé une très grande partie, ils continuent leurs actions.

Nous sommes en attente de la récupération des différentes adresses IP afin de déposer plainte.

Nous ne sommes pas à l'origine de la création du domaine "groupe aema".

Le président »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) et de la notice complète de marque (*annexe 3*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <groupe-aema.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société Aéma Groupe immatriculée le 22 mars 2021 sous le numéro 493 754 261 au R.C.S. de Paris ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « aéma GROUPE » numéro 4690131 enregistrée par le Requéran le 9 octobre 2020 pour les classes 35, 36, 38, 39, 41 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Nous ne sommes pas à l'origine de la création du domaine "groupe aema" »*, n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requéran.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <groupe-aema.fr> est similaire à la marque française antérieure « aéma GROUPE » du Requéran numéro 4690131 enregistrée le 9 octobre 2020 car il est composé de la reprise intégrale de la marque par l'inversion des termes la composant avec l'ajout d'un trait d'union, sans l'accent sur la lettre « E ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société Aéma Groupe immatriculée le 22 mars 2021 sous le numéro 493 754 261 au R.C.S. de Paris ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française « aéma GROUPE » depuis 2020 ;
- Le nom de domaine <groupe-aema.fr> a été enregistré le 18 septembre 2023 au nom d'une société (annexe 2) déclarant dans sa réponse Syreli ne pas être à l'origine de l'enregistrement dudit nom de domaine ;
- Le Requérant indique « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes AÉMA GROUPE* » ;
- Le nom de domaine <groupe-aema.fr> est la reprise intégrale de la marque « aéma GROUPE » du Requérant, et de sa dénomination sociale, par l'inversion des termes la composant avec l'ajout d'un trait d'union, sans l'accent sur la lettre « E » ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « groupe aéma » (annexe 7) montrent :
 - Qu'ils sont en lien avec le Requérant ;
 - Que le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <aemagroupe.fr> ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <groupe-aema.fr> (annexe 5) ;
- Le Requérant fournit des échanges de courriels dans lesquels un tiers demande au Requérant de confirmer « *la validité de l'adresse mail comptabilité@groupe-aema.fr* », ce à quoi un collaborateur du Requérant a répondu « *Nous vous confirmons que cette adresse (groupe-aema.fr) n'est pas une adresse du groupe qui est aemagroupe.fr* » (annexe 6) ;
- Le 25 septembre 2023, le nom de domaine <groupe-aema.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 4).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que l'enregistrement du nom de domaine <groupe-aema.fr>, reprenant la marque « aéma GROUPE » du Requérant et sa dénomination sociale, créait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine <groupe-aema.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <groupe-aema.fr> au profit du Requérant, la société Aéma Groupe.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

